

**DELIBERATION N° 2016-109 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE  
« GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA » :  
COMMUNICATION DE RAPPORTS PERIODIQUES A L'ADMINISTRATION FISCALE AMERICAINE »,  
PRESENTE PAR LA SUCCURSALE CREDIT LYONNAIS MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Crédit Lyonnais SA, établi à Monaco par sa succursale, le 31 mars 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », dont le

délai d'examen a été prorogé le 30 mai 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 31 mars 2016 par le Crédit Lyonnais SA, établi à Monaco par sa succursale, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Le Crédit Lyonnais SA a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* »

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique dans sa demande d'autorisation relative à la « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » qu'à défaut de se conformer à ladite réglementation, il s'expose à des sanctions.

La Commission relève en effet que les établissements ne satisfaisant pas à ces exigences seront soumis à une taxe prélevée à la source de 30 % sur les revenus de source américaine, notamment sur les dividendes et les intérêts versés par des débiteurs américains. Cette imposition à la source sera appliquée aux titulaires de comptes «récalcitrants» et aux institutions financières refusant de se conformer à la réglementation dite «FATCA».

Les personnes concernées sont les « *clients ou bénéficiaires économiques effectifs des personnes morales, identifiés comme « personnes américaines » au sens de la réglementation dite « FATCA »* »

Le responsable indique que le transfert a pour finalité la « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* »

La Commission constate que l'objectif du traitement est donc de procéder à la communication d'informations à l'Administration fiscale Américaine lors du reporting annuel effectué par la Banque.

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : *pour les personnes physiques* : nom, prénom, pays de naissance  
*pour les personnes morales* : nom de l'entité, citoyenneté des personnes physiques et déclaration de résidence fiscale ;
- adresses et coordonnées : adresse, ville, région, pays, résidence ;
- caractéristiques financières : TIN, numéro de compte, solde, intérêt, devise, bénéfice brut, remboursement, dividendes.

L'entité destinataire des informations est l'Administration Fiscale Américaine, soit l'International Revenue Service sis 111 Constitution Avenue, NW à Washington, DC 20224, qui en fait une exploitation pour la « *lutte contre l'évasion fiscale des personnes américaines résidant hors des Etats-Unis ou ayant des avoirs hors des Etats-Unis* ».

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, exception visée à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, ce dernier indique que « *le consentement libre et éclairé est recueilli par formulaires. Pour les « récalcitrants », les données financières sont transmises agréées et non nominatives* ».

Aussi, le responsable de traitement précise que les personnes concernées sont informées et consentent au transfert de leurs informations nominatives vers l'Administration Fiscale Américaine par le biais des documents suivants, joints au dossier :

- Un waiver intitulé « *déclaration relative à la levée du secret bancaire au bénéfice de l'IRS* » relatif aux personnes physiques, précisant les informations pouvant être transférées à l'administration fiscale américaine, et indiquant que la personne concernée peut retirer son consentement ;

- Un waiver intitulé « *déclaration relative à la levée du secret bancaire au bénéfice de l'IRS* » relatif aux « *associés/bénéficiaires de l'entité non financière passive* », précisant les informations pouvant être transférées à l'administration fiscale américaine, et indiquant que la personne concernée peut retirer son consentement.

La Commission constate que sont également utilisés les formulaires W-8 et W-9.

A la lecture de ces éléments la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées*) - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du transfert comme suit : « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite « FATCA » : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Succursale Crédit Lyonnais Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».**

Le Président

Guy MAGNAN